

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

12 DÉCEMBRE 2011

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT
AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA
CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE, AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET
DES HAUTES ÉCOLES, AUX AIDES AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES, AUX
ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC ET AU SPORT(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°290 (2011-2012) n°1 à 5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux et M. Marcel Neven
---	--

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Bertieaux et M. Marcel Neven

Il est inséré, dans le Titre III « Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale », un Chapitre III libellé comme suit :

« Chapitre III.- Dispositions relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

Article 5bis

L'article 3, §3, alinéa 7, 10° de la loi du Pacte Scolaire du 29 mai 1959 est remplacé par la disposition suivante :

10° en 2012 de :

- a) 2,0130 % pour les écoles autres que fondamentales ;
- b) 1,8756 % pour les écoles fondamentales ;

Article 5ter

L'article 3, §3, alinéa 7, 11° de la loi du Pacte Scolaire du 29 mai 1959 est remplacé par la disposition suivante :

10° en 2013 de :

- a) 1,9733 % pour les écoles autres que fondamentales ;
- b) 1,8410 % pour les écoles fondamentales ;

Article 5quater

L'article 15bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Article 5quinquiès

L'article 29bis du décret du 29 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est abrogé. »

Justification

Les dispositions qu'il est proposé de supprimer font l'objet, depuis l'année scolaire 2011-2012, d'amendements dans les décrets contenant les budgets ajusté 2011 et initial 2012 visant à les rendre non applicables. Afin d'assurer mieux encore la sécurité juridique du mécanisme, le présent amendement vise à supprimer ces dispositions, et, ainsi d'abroger le mécanisme « Robin des Bois » pour l'avenir.

En d'autres termes, le présent amendement a pour effet que, même après 2011-2012, les établissements scolaires secondaires appartenant aux classes numérotées de 13 à 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* ne se verront plus appliquer de coefficient réducteur ni sur leurs moyens de fonctionnement, ni sur leur capital-période ou leur NTPP.